



ES FICHES PRATIQUES DES **CDG** NORMANDS

“ La VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ”

L'ESSENTIEL

La VAE est un **droit individuel** pour toute personne engagée dans la vie active depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Ce droit permet la **reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole** en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle (CQP), à la condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), condition obligatoire pour les agents publics.

Les objectifs

La VAE a pour but d'**obtenir tout ou partie du diplôme correspondant à l'expérience professionnelle** en rapport avec ce diplôme.

La VAE peut être utile pour :

- faire reconnaître son expérience et/ou ses compétences par une certification officielle,
- faciliter son évolution professionnelle,
- se reconverter,
- raccourcir son parcours de formation,
- accéder à certains concours des trois fonctions publiques¹,
- reprendre ses études.

¹ Il ne faut pas confondre la VAE et la REP (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle). La VAE permet de valider un diplôme alors que la REP permet d'accéder à un concours ou examen sans être titulaire dudit diplôme.

Les bénéficiaires

- Les salariés ;
- Les non-salariés (membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ;
- Les agents publics titulaires ou non ;
- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non ;
- Les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale ;
- Toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre une activité.



Pour pouvoir présenter un dossier d'inscription, il faut pouvoir justifier d'une **expérience d'au moins une année en rapport avec le diplôme visé**.

Peuvent être prises en compte pour l'appréciation de cette durée des **activités de nature différente**, exercées sur une **même période, de façon continue ou non** (activités professionnelles salariées ou non, bénévolat ou volontariat, inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, responsabilités syndicales, mandat électoral local...) ainsi que les **périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel** suivie de façon continue ou non.

Les étapes principales

Avant de s'engager dans une VAE, il est possible de s'adresser à l'un des points relais conseil de son département pour s'informer en détail sur la démarche de VAE et pour mieux connaître les contenus des certifications ainsi que leurs liens avec sa propre expérience.

1- Définir son projet (si vous êtes agent public : vous pouvez bénéficier d'un accompagnement auprès de votre collectivité ou de votre Centre de Gestion).

2- S'informer sur les titres ou diplômes que l'on peut obtenir sur la base de son expérience professionnelle et/ou extra-professionnelle. Puis faire le choix de la certification adaptée à son projet.

3- Prendre contact avec le certificateur qui délivre le diplôme. Cet organisme fournit un premier dossier à remplir appelé « dossier de recevabilité ». Si le candidat remplit les conditions, l'organisme lui délivrera un avis de recevabilité et un second dossier à remplir : le « dossier de validation ».

4- Rédiger le dossier de VAE puis le **renvoyer à l'organisme** qui délivre le titre ou diplôme.

5- Passer devant le jury de validation qui examine le dossier et évalue si les compétences acquises correspondent aux compétences demandées. L'évaluation peut aussi se faire lors d'un entretien oral ou une mise en situation. Le jury peut décider une validation totale, partielle ou aucune validation.

La prise en charge

La **collectivité employeur peut prendre en charge les frais** de participation ou de préparation à une action de VAE.

Si l'agent sollicite les droits de son **compte personnel de formation** pour une action de VAE et si la collectivité a validé cette demande, alors cette dernière est dans l'**obligation de prendre en charge les frais**.

Lorsque la collectivité prend en charge les frais, une **convention tripartite** est conclue entre l'agent, la collectivité et l'organisme de la VAE.

Le congé pour VAE

Dans le cadre de la démarche individuelle de VAE, un agent territorial peut solliciter un congé pour validation des acquis de l'expérience de **24 heures (fractionnables) sur le temps de travail** pour préparer la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou pour participer aux épreuves de validation.

Ce congé peut être accordé aux :

- fonctionnaires titulaires (les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de ce congé),
- agents contractuels de droit public,
- assistants maternels et familiaux.

Il faut nécessairement être en position d'activité pour bénéficier de ce congé.

La demande de l'agent doit être faite au moins **60 jours avant le début des actions de la VAE** et doit comporter :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé,
- les dates,
- la nature,
- la durée des actions,
- le nom de l'organisme de VAE.

La collectivité a **30 jours pour faire connaître à l'agent son accord ou les raisons de son refus** ou report.

Au terme du congé, l'agent doit présenter une **attestation de présence** délivrée par l'autorité chargée de la certification.

Pendant la durée de ce congé, **l'agent conserve sa rémunération**.

Les points relais conseils VAE dans la Manche

NOM USUEL	ADRESSE	TELEPHONE
PRC VAE - Saint-Lô (Greta de la Manche)	Lycée Curie Corot 377 rue de l'Exode BP 40245 50015 ST LO CEDEX	02 33 05 62 08
PRC VAE - Avranches (CIO)	1 rue Saint Martin BP 241 50302 AVRANCHES CEDEX	02 33 58 72 66
PRC VAE - Cherbourg-Octeville (MEF du Cotentin)	MIFE / Cité des Métiers 1 rue d'Anjou BP 81 50130 CHERBOURG OCTEVILLE	02 33 01 64 64
PRC VAE - Coutances (Greta de la Manche)	83 avenue de la République BP 635 50205 COUTANCES CEDEX	02 33 05 62 08

PRC VAE - Granville (Greta de la Manche)	Lycée Julliot de la Morandière rue des Lycées BP 628 50400 GRANVILLE	02 33 58 72 66
PRC VAE - Valognes (MEF du Cotentin)	Espace Emploi Formation / MEF / MSP Cœur Cotentin 22 rue de Poterie 50700 VALOGNES	02 33 01 64 64

LA FAQ

Quels sont les diplômes qui ne sont pas accessibles par la VAE ?

- les diplômes généraux (baccalauréat général) ;
- certains diplômes correspondant à des professions réglementées ou pour lesquelles certaines normes de sécurité sont indispensables ;
- plus généralement, tout diplôme non enregistré au RNCP (art. L6411-1 du code du travail).

L'année d'expérience requise pour une VAE correspond-elle à la dernière année d'expérience acquise avant le dépôt de ma demande ?

Il n'existe pas de délai d'antériorité pour la prise en compte de l'année d'expérience. Toutefois, il est conseillé de tenir compte, lors de la décision d'entrer dans une démarche de VAE, des évolutions des certifications en lien avec les compétences exigées pour l'exercice d'un métier, d'un emploi ou d'une fonction.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale,
- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

Service carrières :

service.carrieres@cdg27.fr

02 32 30 35 13

À VOTRE ÉCOUTE...